

## Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :  
Inspection de renouvellement

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant LE GAROUSSI INC.	Numéro de permis 2013194	Date d'inspection Le 12 juin 2024	
Nom de l'établissement Le Pavillon du Sommet 2		Numéro de téléphone (506) 382-3282	
Adresse 701 Ryan St Moncton NB E1G 5R2			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Sarah MacDougall-LeBlanc		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (ii) les nom, adresse et numéro de téléphone de son médecin.	24(1)(b)(ii)	20 juin 2024	
Commentaires : 3 dossiers d'enfants vérifiés sur 5 manquent l'adresse complète du médecin. L'administratrice devra s'assurer que toute information requise soit indiquée au sein de chaque dossier d'enfants.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iv) les noms, adresses et numéros de téléphone d'au moins deux personnes autorisées par le parent ou le tuteur de l'enfant à venir le chercher et avec qui communiquer en cas d'urgence, s'il était impossible de joindre le parent ou le tuteur,	24(1)(b)(iv)	20 juin 2024	
Commentaires : 3 dossiers d'enfants vérifiés sur 5 manquent l'adresse complète des contacts d'urgences. L'administratrice devra s'assurer que toute information requise soit indiquée au sein de chaque dossier d'enfants.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (v) une copie de la vérification de son casier judiciaire ou de la vérification de ses antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas.	24(1)(c)(v)	12 juin 2024	12 juin 2024
Commentaires : 1 dossier d'employé manque une copie de sa vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables. Celle-ci fut ajoutée au sein du dossier lors de l'inspection. La lacune est maintenant conforme.			
26(2) L'exploitant d'un établissement agréé exige que le parent ou le tuteur que vise le paragraphe (1) signe une déclaration indiquant qu'il a lu le guide et en a compris le teneur.	26(2)	20 juin 2024	
Commentaires : 1 dossier d'enfant vérifié sur 5 manque l'attestation que le parent a lu et compris le guide du parent. L'administratrice devra s'assurer que toute information requise soit indiquée au sein de chaque dossier d'enfants.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : g) de transporter ou d'assurer le transport de l'enfant.	27(g)	20 juin 2024	

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
Commentaires : 2 dossiers d'enfants vérifiés sur 5 manquent le consentement que l'enfant puisse se rendre à la garderie sans supervision. L'administratrice devra s'assurer que toute information requise soit indiquée au sein de chaque dossier d'enfants.			
28(2) L'exploitant d'un établissement agréé procède une fois par mois aux exercices d'évacuation en cas d'urgence et en cas d'incendie.	28(2)	20 juin 2024	
Commentaires : Une éducatrice n'a pas effectué la pratique d'évacuation mensuelle pour son groupe au mois de septembre 2023. L'administratrice devra s'assurer qu'une pratique d'évacuation en cas d'urgence soit effectuée avant le 20 juin 2024 et que celle-ci soit documentée.			
33(1) L'exploitant d'un établissement agréé fournit du matériel et de l'équipement dans l'aire de jeu extérieure qui sont variés et en quantité suffisante pour le nombre d'enfants qui y sont bénéficiaires de services et leur âge.	33(1)	12 juin 2024	
Commentaires : L'inspectrice observe que les enfants n'ont pas accès au matériel de jeu lorsqu'ils jouent à l'extérieur. Une discussion a eu lieu avec une éducatrice, qui indiquent qu'il y a des bacs de jouets à l'intérieur de la garderie. L'administratrice devra s'assurer que les jouets soient emportés à l'extérieur lorsque les enfants sortent dehors, afin qu'il puisse y avoir accès en tout temps.			
39(2) L'établissement agréé est pourvu d'un espace distinct et sous clé qui est hors de la portée des enfants pour ranger : a) les produits toxiques, les produits chimiques et les produits d'entretien;	39(2)(a)	12 juin 2024	12 juin 2024
Commentaires : Des produits toxiques, tels que des lingettes Lysol, des bouteilles de solutions pour verres de contacts, ainsi que du Alka Seltzer furent trouvés dans deux armoires dans les salles de classe. Tout produit toxique doit être barré sous clé. Ceci fut adressé avec l'administratrice et une éducatrice et les produits toxiques furent barrés immédiatement. La lacune est maintenant conforme.			
40(1) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce que les effets personnels de l'enfant qui y est bénéficiaire de services, qui y sont apportés, notamment les peignes, brosses, brosses à dents, serviettes, débarbouillettes, literies, sucettes et tétines : a) portent une étiquette indiquant le nom de l'enfant.	40(1)(a)	20 juin 2024	
Commentaires : Plusieurs espaces de rangement des enfants ne sont pas étiquetés avec leur nom. L'administratrice devra s'assurer que chaque espace de rangement soit étiqueté avec le nom de l'enfant. De plus, l'inspectrice observe que plusieurs bouteilles d'eau ne sont pas étiquetées avec le nom de l'enfant. L'administratrice devra s'assurer que ceux-ci portent le nom de l'enfant.			

### Commentaires généraux

Une discussion a eu lieu avec l'administratrice concernant l'arrivée des enfants à la garderie. L'administratrice indique que les parents ont signé un consentement indiquant que les enfants sont permis de marcher seule à la garderie sans supervision. L'administratrice explique la procédure qui est suivie si un enfant ne se présente pas à la garderie après un tel montant de temps. L'administratrice indique qu'habituellement, une éducatrice se place dans le corridor afin d'accueillir et superviser les enfants qui arrivent. L'inspectrice recommande que lorsqu'une éducatrice n'est pas en mesure de se mettre dans le corridor, qu'elle se place dans le cadre de portede la classe, afin d'être en mesure de superviser les enfants dans le corridor et dans la salle de classe en même temps.

Le ratio fut respecté lors de l'inspection.

original signé par

Sarah MacDougall-LeBlanc

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 12 juin 2024

Date

original signé par

Stéphanie Power

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 12 juin 2024

Date